



NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITÉE

T/L.106
18 juillet 1950
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Septième session

Point 5 de l'ordre du jour

EXAMEN DES PETITIONS

SEPTIEME RAPPORT DU COMITE AD HOC
POUR LES PETITIONS

Président : M. Melchor P. Aquino (Philippines)

1. Le Comité ad hoc pour les pétitions, institué par le Conseil de tutelle lors de la quatrième séance de sa septième session et composé des représentants de la Belgique, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la République Dominicaine, de la Nouvelle-Zélande et des Philippines a examiné au cours de ses neuvième, onzième et douzième séances, tenues les 4, 14 et 18 juillet 1950, les pétitions suivantes concernant le Togo sous administration britannique et le Togo sous administration française qui lui avaient été renvoyées par le Conseil:

1. Pétition de la "Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom Trusteeship" (T/PET.6/15 et T/PET.6/15/Add.1)
2. Pétition du "Convention Peoples' Party" (T/PET.6/115)
3. Pétition de la "Togoland United Nations Association" (T/PET.6/119)
4. Pétition du "Convention Peoples' Party, Regional Conference, Hohoe" (T/PET.6/145)
5. Pétition du "Nkonya State Council" (T/PET.6/147)
6. Pétition de la "Buem Native Authority" (T/PET.116-7/107)
7. Pétition de la "Economic and Social Commission of Togoland Association of the United Nations" (T/PET.6/81-7/79)
8. Pétition de Mana Yao Buakah IV (T/PET.6/86-7/52)
9. Pétition de M. W.K.E. Tettey (T/PET.6/113-7/111)

Pétition de la "Krachi Native Authority" (T/PET.6/14 et T/PET.6/14/Add.1)

RECEIVED

JUL 26 1950

ED NATIONS
RCHIVES

11. Pétition des Sous-Chefs de Nawuli (T/PET.6/69)
12. Pétition de Nana Kojo Kuma de Nanjoro (T/PET.6/70)
13. Pétition de la "Mamprusi Local Authority" (T/PET.6/66)
14. Pétition de Ya-na, des Anciens et de la population de Dagomba (T/PET.6/67)
15. Pétition de la "Gonja Native Authority" (T/PET.6/68)
16. Pétition du Na de Bimbilla (T/PET.6/71 et T/PET.6/71/Add.1)
17. Pétition du Chef Tabi Nambiema (T/PET.6/65-7/74)
18. Pétition du Chef Gazari III (T/PET.6/87)

2. Les pétitions 1 à 17 ont été examinées dans la mesure où elles avaient trait à la question du comptoir du cacao (pétitions 1 à 9) ou aux questions, relatives aux rectifications de frontières (pétitions 10 à 17), les autres questions évoquées dans ces pétitions ayant déjà fait l'objet de résolutions adoptées précédemment. La pétition 18 a été examinée à part.

3. M. D.A. Sutherland et M. Harrott, dans le cas des pétitions concernant le Togo sous administration britannique, et M. Cédile, dans le cas des pétitions concernant le Togo sous administration française, ont participé à l'examen de ces pétitions en qualité de représentants des Autorités chargées de l'administration.

4. Le Comité ad hoc présente au Conseil le rapport suivant au sujet de ces pétitions.

I. QUESTION DU COMPTOIR DU CACAO DE LA CÔTE DE L'OR

A. Analyse des plaintes et des requêtes

Neuf pétitions contiennent des plaintes et des requêtes concernant le Comptoir du cacao de la Côte de l'Or.

1. La "Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom Trusteeship" (Conférence des agriculteurs du Togo sous tutelle britannique) (T/PET.6/15 et T/PET.6/15/Add.1) fait observer que la "Mandated Togoland Farmers' Association Limited" (Association des agriculteurs du Territoire sous tutelle du Togo) n'est pas représentée au Comptoir du cacao de la Côte de l'Or que les rapports entre ce Comptoir et les agriculteurs ne sont pas clairement définis; que l'affirmation selon laquelle le Comptoir agit en qualité de "mandataire" est de nature à induire en erreur; que les membres du Comptoir ne sont pas nommés par les agriculteurs; que c'est le Gouverneur qui dispose des avoirs du Comptoir; que le Comptoir dépense de l'argent aux dépens des agriculteurs tandis que ces derniers vivent dans la misère.
2. Le "Convention Peoples' Party" (T/PET.6/115) se plaint de ce que le Comptoir du cacao de la Côte de l'Or, qui ne comprend aucun représentant du Togo, dispose des bénéfices provenant de la vente du cacao du Togo et demande que ces bénéfices soient restitués aux agriculteurs.
3. Commentant le rapport annuel sur le Togo sous administration britannique pour l'année 1948, la "Togoland United Nations Association" (Association du Togo pour les Nations Unies) (T/PET.6/119) déclare que l'on pourrait inférer du paragraphe 16, à la page 16, que le Comptoir du cacao de la Côte de l'Or s'occupe également de l'achat du cacao provenant du Togo et elle fait remarquer que le Togo n'a pas de représentant à ce comptoir.
4. La "C.P.P. Regional Conference, Hohoe" (T/PET.6/145) affirme que la Côte de l'Or réalise d'énormes bénéfices sur la vente du cacao du Togo et elle demande que ces bénéfices soient reversés aux agriculteurs du Togo.
5. Le "Nkonya State Council" (T/PET.6/147) déclare que les agriculteurs du Togo demandent à contrôler l'emploi des fonds accumulés en leur nom par l'Office de contrôle des produits de la Côte de l'Or, le Comptoir du cacao de la Côte de l'Or et autres organismes.

6. La "Buem Native Authority" (T/PET.6/116-6/107) fait remarquer que le Togo, dont provient au moins un tiers de la production totale de cacao de la Côte de l'Or, n'est pas représenté au Comptoir du cacao. Elle demande "que deux ou trois représentants du peuple du Togo soient admis à siéger à ce Comptoir".
7. M. W.K.E. Tettey (T/PET.6/133-7/111) déclare que le planteur de cacao du Togo ne connaît pas le Comptoir du cacao auquel il n'out pas représenté "bien qu'il paie l'impôt". Il faudrait que les bénéfices provenant de la culture du cacao servent à envoyer des étudiants à l'étranger pour y étudier l'agronomie. Il affirme également que les agriculteurs ignorants sont trompés par les intermédiaires, des courtiers et par les acheteurs de cacao et que les routes menant aux grands centres sont dans un état déplorable ce qui a pour effet d'entraver la mise sur le marché du cacao.
8. La "Economic and Social Commission of the Togoland Association for the United Nations" (T/PET.6/81-7/79) demande que les indigènes du Togo puissent participer activement à la commercialisation de leurs produits et que soit formé un comptoir de l'agriculture séparé analogue au Comptoir du cacao de la Côte de l'Or et coopérant avec les organismes correspondants de la Côte de l'Or. Elle demande également que le cacao du Togo fasse l'objet de mises sur le marché et de ventes distinctes de celles du cacao provenant de la Côte de l'Or.
9. Nana Yao Buakah IV (T/PET.6/86-7/52) déclare que les producteurs demandent que le cacao leur soit acheté à un prix suffisant et stable.
10. M. Lawrence K.B. Ameh (T/PET.6/131) déclare que le Gouvernement paie aux habitants des prix très bas pour leur café et pour leur cacao et demande que sa plainte soit prise en considération.

B. Mesures précédemment prises par le Conseil de tutelle

A la vingt-sixième séance de sa cinquième session tenue le 22 juillet 1949, le Conseil a adopté la résolution 94 (V) demandant à la Mission de visite en Afrique occidentale d'effectuer une enquête au sujet de la pétition de la "Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom Trusteeship" (T/PET.6/15).

C. Analyse des observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (Royaume-Uni)

Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent dans les documents T/358, T/656, T/666, T/679, T/683, T/689, T/690, T/706 et T/709. Il y est fait mention du paragraphe 73 et de l'appendice VII du rapport annuel du Territoire, du rapport de la Mission de visite et des observations que l'Autorité chargée de l'administration a présentées au sujet de ce rapport.

L'Autorité chargée de l'administration déclare que le Togo est maintenant représenté au Comptoir du cacao par un chef de division de Buem. Le Comptoir paie maintenant le même prix pour le cacao de première qualité et pour celui de deuxième qualité; il n'achète pas de cacao de qualité inférieure étant donné que ce cacao ne trouve pas acheteur sur les marchés d'outre-mer.

En ce qui concerne l'emploi des fonds provenant de la vente du cacao, l'Autorité chargée de l'administration déclare qu'à son avis ces fonds sont dépensés dans l'intérêt de tous les habitants du Territoire et qu'en l'absence de suggestions concrètes, il n'est pas envisagé d'apporter de changements au système de commercialisation du cacao.

Elle déclare en outre, que c'est seulement avec le temps que de nombreux agriculteurs parviendront à comprendre et à apprécier la politique suivie par le Comptoir bien qu'aucun effort ne soit négligé pour les instruire.

L'Autorité chargée de l'administration rappelle les conclusions que la Mission de visite a adoptées au sujet de la fixation du prix du cacao et fait état de l'avis exprimé par cette dernière à savoir que "la politique actuelle qui consiste à stabiliser le marché est saine en son principe".

D. Observations de la Mission de visite

Les observations de la Mission de visite figurent au document T/465, pages 37 à 46. On peut lire à la page 44 de ce document que "la politique actuelle qui consiste à stabiliser le marché est saine en son principe" et "essentiellement dans l'intérêt des producteurs" et que "le désir qu'ont les cultivateurs du Togo de voir le Territoire sous tutelle profiter de façon concrète des bénéfices réalisés grâce à la commercialisation de leurs produits mérite attention."

E. Audition des pétitionnaires et déclarations de l'Autorité chargée de l'administration (Royaume-Uni)

A sa vingt-deuxième séance tenue le 7 juillet 1950, le Conseil a accédé à la requête que les représentants de la "Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom Administration", avaient présentée en vue d'être autorisés à faire sur la question du cacao un exposé oral à l'appui de sa pétition écrite.

A sa vingt-troisième séance tenue le 10 juillet 1950, le Conseil a entendu MM. Antor et Asare qui ont fait certaines déclarations, et auxquelles des questions ont été posées. Les pétitionnaires ont demandé à nouveau la création, pour le Togo, d'un comptoir du cacao distinct et la constitution d'une société coopérative séparée pour la production du cacao. Ils ont protesté contre la manière dont le Togo était représenté au Comptoir du cacao actuel et ont déclaré que le chef choisi par le Conseil du Togo du sud ne représente pas vraiment les producteurs de cacao du Togo et n'est en rien responsable vis à vis d'eux.

Le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a déclaré, au sujet du caractère représentatif de la "Farmers Association", que la quantité de cacao dont il avait été possible d'établir qu'elle avait été mise sur le marché par l'intermédiaire de cette Association au cours des trois dernières années ne dépassait pas 1.500 tonnes; que l'Ordonnance relative au Comptoir du cacao de la Côte de l'Or, qui avait été publiée sous forme de projet avant d'être promulguée, n'avait pas rencontré d'opposition de la part des producteurs de cacao du Togo; que l'on n'avait constaté dans le Territoire que cinq cas peu importants de swollen shoot et que les mesures nécessaires avaient été prises par le Département de l'agriculture à la demande des fermiers intéressés, qui pourront recevoir les subventions destinées à les indemniser; et que les plantations de cacao du Togo faisaient en permanence l'objet d'une surveillance de la part d'un haut fonctionnaire du Département de l'agriculture et d'employés affectés à titre permanent au Territoire.

Il a déclaré en outre que les membres du Comptoir du cacao sont élus par le Conseil du Togo du Sud; que cet organe comprenait trois représentants élus par chacune des cinq Native Authorities, dont les principaux membres étaient les

chefs naturels que M. Antor représentait. Il a ajouté que le Conseil du Togo du Sud était chargé de désigner les représentants et s'acquittait de cette tâche conformément à la procédure démocratique qui lui était propre et qu'il n'était aucunement question d'une intervention quelconque de la part du Gouvernement.

Le 14 juillet, à la onzième séance du Comité ad hoc pour les pétitions, auquel cette question avait été renvoyée, MM. Antor et Asare et le représentant spécial ont fait de nouvelles déclarations.

F. Mesure prise par le Comité ad hoc

Le Comité ad hoc a étudié et discuté la question du Comptoir du cacao à ses onzième et douzième séances tenues les 14 et 18 juillet 1950. Le compte rendu des débats relatifs à cette question figurent dans les documents T/AC.24/SR.11 et T/AC.24/SR.12.

A sa douzième séance, le Comité a adopté le projet de résolution qui est reproduit ci-après en tant que résolution 1.

II. QUESTION DES FRONTIÈRES ET DES RECTIFICATIONS TERRITORIALES

A. Analyse des plaintes et des requêtes

Le problème des rectifications territoriales est soulevé dans huit pétitions.

1. L'Autorité autochtone de Kratchi (T/PET.6/14) transmet une résolution adoptée lors d'une réunion tenue à Kratchikrom, Kate Kratchi, le 7 mars 1949. Dans cette résolution, les pétitionnaires demandent que toutes les ordonnances et lois de la Côte de l'Or applicables au Togo sous administration britannique soient abrogées et qu'à compter du 1er avril 1949, Kratchi et le Togo méridional soient unifiés en un seul territoire.
2. Les sous-chefs de Nawuli (T/PET.6/69) déclarent qu'après avoir passé seize ans sous la domination des Gonjas, qui sont sujets britanniques dans la Côte de l'Or (territoires septentrionaux), ils ne veulent pas qu'un chef étranger gouverne à nouveau leur région. Ils expriment le désir d'être replacés sous l'Autorité de l'Omanhene de Kratchi et sous la loi du Togo méridional sous administration du Royaume-Uni.
3. Nana Kojo de Nanjoro (T/PET.6/70) dont le peuple a été, en 1935, placé sous l'Autorité du chef principal des Gonjas, qui vivent dans la région septentrionale de la Côte de l'Or, exprime le vœu que son peuple et les terres qui lui appartiennent soient réintégrés dans la Division de Kratchi qu'ils soient de nouveau placés sous l'Autorité de l'Omanhene de Kratchi comme ils l'étaient avant la venue des Allemands et qu'ils soient rattachés à la province du Togo méridional sous administration britannique.
4. Abudulai Nayire, pour la Mamprusi Local Authority (T/PET.6/66) affirme qu'antérieurement à la séparation des deux Togo par les puissances européennes, un certain nombre de localités faisaient partie de l'Etat Mamprusi et qu'aucune frontière ne séparait les habitants de leurs "frères"; les pétitionnaires demandent qu'on prenne leur revendication en considération.
5. Le Ye-Na, les Anciens et la population de Dagomba (T/PET.6/67) déclarent que, contrairement aux vœux de ses habitants, Dagomba a été partagée en 1896 entre l'Allemagne et le Royaume-Uni. Depuis lors, cette division a porté préjudice à l'unité culturelle, sociale, raciale et linguistique de la population; ils ajoutent que le maintien de cette séparation aura en définitive pour effet de faire obstacle à leurs progrès, et demandent que les frontières

marquant la division de leur Etat soient supprimées et que la partie de Degomba qui est actuellement située dans le Togo sous administration britannique soit juridiquement incorporée aux Territoires septentrionaux de la Côte de l'Or.

6. La Gonja Native Authority (T/PET.6/68) présente un bref historique de la région et proteste contre l'existence de la frontière qui divise en deux l'Etat de Gonja, une partie se trouvant dans le protectorat des territoires septentrionaux de la Côte de l'Or et l'autre partie dans la section septentrionale du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique. Les pétitionnaires demandent que l'Etat soit unifié et qu'il soit rattaché dans son ensemble au Protectorat des territoires septentrionaux de la Côte de l'Or.

7. Le Na de Bimbilla, chef supérieur des Nanumbas, ainsi que ses sous-chefs et le peuple de l'Etat de Nanumba (T/PET.6/71 et T/PET.6/71/Add.1), se référant aux demandes d'intégration dans les territoires septentrionaux de la Côte de l'Or présentée par les Dagumbas et les Gonjas déclarent que les peuples de l'Etat de Nanumba souhaitent eux aussi être intégrés dans les territoires septentrionaux de la Côte de l'Or, étant donné que tous leurs intérêts se trouvent dans le nord et non dans le Togo méridional sous administration britannique.

8. Le chef Tabi Nambiema et d'autres chefs déclarent, au nom de la population de Mango (T/PET.6/65-7/74) que la peuplade Tchocossi a été divisée du fait du partage du Togo après la guerre de 1914-1918; que, sous l'administration britannique et française, cet état de chose a causé de multiples dommages à la peuplade, notamment en ce qui concerne les relations familiales et coutumières; ils indiquent qu'ils ont protesté à plusieurs reprises contre une telle séparation, qui porte préjudice aux intérêts de la peuplade Tchocossi.

Pour les raisons exposées ci-dessus, les pétitionnaires demandent à la Mission de visite de proposer le regroupement de la peuplade de Tchocossi sous une seule administration.

B. Mesures précédemment prises par le Conseil de tutelle

En ce qui concerne la première pétition, émanant du State Council of the Krachi Native Authority (T/PET.6/14), le Conseil de tutelle a adopté, à la vingt-huitième séance de sa cinquième session, la résolution 93 (V) invitant la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale à faire une enquête sur cette pétition.

C. Observations de la Mission de visite

Les observations formulées par la Mission de visite sur la pétition de la Krachi Native Authority figurent au document T/465, pages 29 à 31.

D. Analyse des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations communiquées par écrit par le Royaume-Uni au sujet de la pétition de la Krachi Native Authority figurent au document T/365. Il y est indiqué que le détachement du district de Kratchi de la région nord du Togo et son intégration à la région du sud ne peuvent être effectués immédiatement. L'Autorité chargée de l'administration doute que la pétition représente véritablement les vœux des personnes intéressées et procède à une étude afin de déterminer quelle est l'opinion des habitants de la région. De toute façon, un certain temps sera nécessaire pour procéder à un détachement de cette nature.

En ce qui concerne les autres pétitions, le Gouvernement du Royaume-Uni s'est borné à les énumérer dans le document T/703 (observations de l'Autorité chargée de l'administration sur des pétitions relatives à des questions politiques qui concernent le Territoire sous tutelle), en indiquant que les questions soulevées dans ces pétitions seront soumises à l'examen de la Commission consultative permanente élargie et que, dans ces conditions, l'Autorité chargée de l'administration ne juge pas approprié de commenter celles des questions soulevées dans les pétitions qui seront examinées par cette Commission.

A la neuvième séance du Comité ad hoc pour les pétitions, tenue le 8 juillet 1950, le représentant spécial pour le Togo sous administration britannique a fait une déclaration dans le même sens; il a ajouté que, dans la plupart des cas, les pétitionnaires se bornaient à indiquer leur position, et ne demandaient pas que des mesures expresses fussent arrêtées. Le représentant spécial pour le Togo sous administration française a fourni des renseignements supplémentaires concernant la peuplade Tchocossi.

E. Mesures prises par le Comité ad hoc

Le Comité ad hoc a étudié et discuté ces pétitions à ses neuvième et onzième séances les 8 et 14 juillet 1950. Le compte rendu des débats relatifs à cette question figure dans les documents T/AC.24/SR.9 et T/AC.24/SR.11.

A sa douzième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après en tant que résolution 2.

III. PETITION DU CHEF GAZARI III CONCERNANT LE TOGO SOUS
ADMINISTRATION BRITANNIQUE (T/PET.6/87)

A. Analyse de la pétition

Le chef Gazari III d'Aveme Gboheme, chef d'Aveme et président de l'Ewe Union, se plaint de ce que la frontière, qui délimitait les anciennes possessions allemandes et britanniques de cette région, à savoir le fleuve Volta, ait détruit l'unité de la communauté éwée et qu'elle ait soulevé entre les Ewés et les Twis un certain nombre de différends fonciers. Il informe la Mission de visite qu'elle peut le consulter lorsque cette Mission effectuera ses travaux le long du fleuve Volta en ce qui concerne les frontières entre les populations éwée et twi .

B. Analyse des observations de l'Autorité chargée de l'administration

L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations sur cette pétition sous la forme d'une déclaration verbale prononcée par son représentant au Comité ad hoc pour les pétitions, au cours de la douzième séance de ce Comité, qui a eu lieu le 18 juillet 1950. Le représentant de l'Autorité chargée de l'administration a souligné que la question des projets de modifications intéressant les frontières entre le Togo et la Côte de l'Or ne relève pas de la compétence du Conseil et que les différends fonciers évoqués dans la pétition pouvaient être tranchés par les tribunaux locaux.

C. Mesures prises par le Comité ad hoc

Le Comité ad hoc pour les pétitions a étudié et discuté cette pétition à la douzième séance, le 18 juillet 1950. Le compte rendu des débats sur la question figurent dans le document T/AC.24/SR.12.

A sa douzième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après en tant que résolution 3.

RESOLUTION I

QUESTION DU COMPTOIR DU CACAO SOULEVEE DANS CERTAINES PETITIONS
CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Agissant en vertu de l'Article 87 b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, lors de sa septième session, en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question qui avait désigné M. Sutherland comme représentant spécial, les parties des pétitions suivantes qui soulèvent la question du Comptoir du cacao :

- 1) Pétitions de la "Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom Trusteeship" (T/PET.6/15 et T/PET.6/15/Add.1);
- 2) Pétition du "Convention People's Party" (T/PET.6/115);
- 3) Pétition de la "Togoland United Nations Association" (T/PET.6/119);
- 4) Pétition de la "Convention People's Party, Regional Conference," Hohoe (T/PET.6/145);
- 5) Pétition du "Nkonya State Council" (T/PET.6/147);
- 6) Pétition de la "Buem Native Authority" (T/PET.6/116-7/107);
- 7) Pétition de la "Economic and Social Commission of the Togoland Association for the United Nations" (T/PET.6/81-7/79);
- 8) Pétition de la Nana Yao Buakah IV (T/PET.6/86-7/52);
- 9) Pétition de M. W.K.E. Tettey (T/PET.6/113-7/111).

Ayant accédé à la requête présentée par la Conférence des agriculteurs du Togo sous tutelle britannique en vue d'être autorisée à faire un exposé oral à l'appui de sa pétition écrite, et ayant subséquemment entendu M. Antor et M. Asare, représentants de cette association au cours de sa vingt-troisième séance plénière tenue le 10 juillet 1950 et de la onzième séance du Comité ad hoc pour les pétitions tenue le 14 juillet 1950,

Ayant pris acte 1) du rapport de la Mission de visite des Nations Unies en Afrique occidentale (T/465, Deuxième partie, Chapitre II, pages 32-46) et en particulier de la déclaration figurant à la page 44 suivant laquelle la Mission estime que "la politique actuelle qui consiste à stabiliser le marché est saine en son principe" et "est essentiellement dans l'intérêt des producteurs"

et que "le désir qu'ont les cultivateurs du Togo de voir le Territoire sous tutelle profiter de façon concrète des bénéfices réalisés grâce à la commercialisation de leurs produits mérite attention",

2) des observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration relatives à ces pétitions (T/358, T/708, T/679, T/709, T/666, T/689, T/683, et T/690) et en particulier de la déclaration suivant laquelle un représentant du Togo a été librement élu membre du Comptoir du cacao de la Côte de l'Or par le Conseil du Togo du Sud,

3) des déclarations verbales du représentant spécial établissant : que le Conseil du Togo du Sud est un corps représentatif dont les membres sont élus conformément à la Constitution et qu'en conséquence la personnalité élue au Comptoir du cacao représente bien les producteurs du cacao du Territoire sous tutelle; qu'il appartient tout d'abord au Comptoir, qui s'occupe d'une façon continue de cette question, de décider de l'attribution de fonds prélevés sur les réserves du Comptoir du cacao en vue de la mise en valeur du Territoire; que, le Comptoir tiendra dûment compte, lorsque ces fonds seront attribués, des intérêts des régions du Territoire sous tutelle productrices de cacao et que la création d'un Comptoir du cacao distinct pour le Togo est impossible,

4) des déclarations verbales des représentants de l'Association des agriculteurs du Togo suivant lesquelles, en raison de la pratique suivie pour l'élection du représentant du Togo au Comptoir du cacao, la personnalité élue ne représente pas vraiment les producteurs de cacao et n'est en rien responsable vis à vis d'eux.

5) de l'assurance donnée par le représentant de l'Autorité chargée de l'administration que le Comptoir du cacao sera invité à fournir les chiffres du tonnage du cacao produit par le Togo pour la récolte de l'année en cours et pour celles des années suivantes.

Le Conseil de tutelle,

Attire l'attention des pétitionnaires sur la recommandation suivante relative au Togo sous administration britannique, adoptée par le Conseil de tutelle à sa septième session lors de l'examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire pour l'année 1948 et dont le texte est le suivant:

"Le Conseil accueille avec faveur la désignation d'un représentant des agriculteurs du Togo au Comptoir du cacao de la Côte de l'Or et exprime l'espoir que cette désignation s'avérera un excellent moyen de consulter les agriculteurs et la population des régions du Togo productrices de cacao en ce qui concerne l'attribution de fonds prélevés sur les réserves du Comptoir du cacao en vue de la mise en valeur du Territoire sous tutelle."

Exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration obtiendra du Comptoir du cacao, conformément aux assurances données par elle, qu'il fournisse des chiffres distincts pour le tonnage du cacao produit par le Togo que le Conseil disposera de ces chiffres lorsqu'il examinera le prochain rapport et les rapports suivants sur l'administration du Territoire.

Recommande que l'Autorité chargée de l'administration insiste auprès du Comptoir du cacao pour qu'il examine la possibilité de réserver une partie équitable et judicieuse de ses bénéfices en plus de l'affectation de fonds de réserve raisonnables en vue de la mise en valeur.

Recommande que l'Autorité chargée de l'administration se préoccupe constamment de la représentation des intérêts du Togo au sein du Comptoir du cacao et ne perde pas de vue le principe suivant lequel le Territoire sous tutelle doit être représenté d'une façon équitable,

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION 2

QUESTION DES FRONTIERES ET DES RECTIFICATIONS TERRITORIALES
SOULEVEE DANS CERTAINES PETITIONS CONCERNANT LE TOGO SOUS
ADMINISTRATION BRITANNIQUE ET LE TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE

Agissant en vertu de l'Article 87 b) de la Charte, et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, lors de sa septième session, en consultation avec la France et avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorités chargées de l'administration des Territoires en question, qui avaient désigné M. Cédile et M. D.A. Sutherland comme leurs représentants spéciaux respectifs, les parties des pétitions suivantes qui soulèvent la question des frontières et des rectifications territoriales :

- 1) Pétition de la "Krachi Native Authority" (T/PET.6/14 et Add.1);
- 2) Pétition des Sous-chefs de Nawuli (T/PET.6/69);
- 3) Pétition de Nana Kojo Kuma de Nanjoro (T/PET.6/70);
- 4) Pétition de la "Namprusi Local Authority" (T/PET.6/66);
- 5) Pétition du Ya-Na, des Anciens et de la population de Dagomba (T/PET.6/67);
- 6) Pétition de la "Gonja Native Authority" (T/PET.6/68);
- 7) Pétition du Na de Bimbilla (T/PET.6/71 et Add.1);
- 8) Pétition du chef Tabi Nambiema (T/PET.6/65-7/74).

Ayant pris acte des observations écrites présentées par le Royaume-Uni (T/365 et T/703) et des déclarations verbales des représentants spéciaux des Autorités chargées de l'administration en cause, d'où il ressort que les plaintes et les requêtes contenues dans ces pétitions sont d'ordre politique et se rattachent à d'autres pétitions concernant l'unification qui seront examinées par la Commission consultative permanente élargie;

Ayant pris acte des observations de la Mission de visite des Nations Unies en Afrique occidentale (T/465, Deuxième partie, Chapitre I, pages 29-31),

Le Conseil de tutelle

Prend acte des aspirations exprimées dans ces pétitions;

Attire l'attention des pétitionnaires sur les déclarations des Autorités chargées de l'administration;

Invite les Autorités chargées de l'administration à tenir le Conseil au courant des faits nouveaux concernant ces problèmes;

Décide de faire savoir aux pétitionnaires que les questions soulevées dans leurs pétitions feront l'objet d'un nouvel examen du Conseil de tutelle à l'occasion de l'examen par celui-ci des futurs rapports annuels sur l'administration des Territoires, présentés par les Autorités chargées de l'administration étant toutefois entendu que la question de la modification de la frontière entre la Côte de l'Or et le Territoire sous tutelle ne relève pas de la compétence du Conseil;

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle;

Invite en outre le Secrétaire général à communiquer aux pétitionnaires, pour information, copie de la résolution adoptée lors de sa septième session sur la question des Ewés et les questions connexes, dont le texte intéresse la Commission consultative permanente élargie citée dans la présente résolution.

RESOLUTION 3

PETITION DU CHEF GAZARI III CONCERNANT LE TOGO

SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Agissant en vertu de l'Article 87 b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, lors de sa septième session, la pétition du Chef Gazari III (T/PET.6/87), en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question qui avait désigné M. Sutherland comme représentant spécial,

Ayant pris acte de la déclaration du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration en cause, d'où il ressort que la question se rapporte à des projets de modifications intéressant les frontières entre le Togo et la Côte de l'Or et à certains différends fonciers qui relèvent de la compétence des tribunaux,

Le Conseil de tutelle,

Prend acte du fait que, dans la mesure où la question touche à des projets de modifications de frontières, la pétition ne relève pas de sa compétence, et que le différend foncier exposé dans la pétition est en instance devant les tribunaux;

Décide que, dans ces conditions, cette pétition n'appelle aucune mesure de la part du Conseil;

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle du pétitionnaire, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.
